

Prix Mémoires Département Langues et Lettres

Règlement

Article 1 - OBJET

Le présent prix a été créé par décision du Conseil facultaire en 2020.

Une somme de 500 € sera affectée aux deux meilleurs mémoires à deux filières d'enseignement différentes du Département de Langues et Lettres.

Article 2 - ATTRIBUTION DES PRIX

Les mémoires sélectionnés pour prétendre à un de ces Prix seront désignés chaque année par les filières concernées. Cette désignation sera transmise à la/au Président.e de Département via l'adresse Dep.LL.LTC@ulb.be avant le 15 septembre.

Article 3 – LE JURY

Le ou les prix seront attribués par un jury présidé par le/la Président.e ou, le cas échéant, par le/la Vice-Président.e du Département, et également composé des Président.e.s et Vice-Président.e.s du Département et de ses filières.

Si un.e des membres du jury a éventuellement été promoteur/trice d'un des mémoires soumis à la sélection et/ou présente un lien de parenté, quel qu'il soit, avec un.e candidat.e, il/elle sera remplacé.e par un.e membre du Conseil de département sur invitation du/de la président.e.

Le jury se réserve le droit de recourir à l'avis d'autres collègues expert.e.s lorsqu'un.e des membres du Bureau ne peut prendre part à la délibération.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent.e.s. En cas de parité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante.

Le jury se réserve le droit de n'attribuer qu'un prix ou de ne pas attribuer de prix si un mémoire est jugé insuffisant. Le cas échéant, le jury pourra, en cas de défaut d'œuvre de valeur, décider de reporter le Prix à une année ultérieure ou de l'attribuer à une autre filière d'enseignement du Département.

Le jury délibère pour le 15 octobre au plus tard.

La liste des lauréat.e.s sera communiquée au Conseil facultaire.

Article 5 - PROCLAMATION

Le prix est distribué, chaque année, dans le cadre de la cérémonie annuelle de proclamation solennelle des Masters et Docteur.e.s en Faculté de Lettres, Traduction et Communication, ou le cas échéant lors de la remise des prix facultaires.

Article 7 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le règlement peut être modifié par la Faculté de lettres, Traduction et Communication sur proposition du Bureau du Département.

Le présent règlement est d'application à partir de l'année académique 2019-2020.

Article 8 – Dispositions particulières pour l'année académique 2019-2020

Dispositions particulières pour l'année académique 2019-2020

En regard de la situation sanitaire, la désignation des prix et la délibération du jury se tiendront à la clôture des sessions ouvertes octroyées afin de prendre en considération tous les diplômé.e.s de Master.